

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du
territoire et de la décentralisation

Direction générale des collectivités
locales

Sous-direction des finances locales et
de l'action économique

Bureau des concours financiers de
l'Etat

**Instruction du 23 septembre 2025 relative à l'extinction du fonds « violences
urbaines »**

NOR : ATDB2525306J

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	ATDB2525306J
Date de signature	
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat
Objet	Extinction du fonds « violences urbaines »
Commande	Mise en place d'une date butoir pour le traitement des demandes de subventions au titre du fonds violences urbaines
Action(s) à réaliser	Demandes de mise à disposition d'AE avant le 14 novembre 2025 Engagement des dernières AE avant le 31 décembre 2025
Echéance	31 décembre 2025
Contact utile	fonds-violences-urbaines@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages	3 pages

Résumé : Deux ans après sa création, le fonds violences urbaines a vocation à être mis en extinction. En effet, conformément à la lettre plafond du premier ministre du 13 août dernier et ses arbitrages rendus, le projet de loi de finances pour 2026 ne prévoira aucune ouverture d'AE au titre du fonds « violences urbaines ». Cette instruction permet de mettre en œuvre cette extinction et de fixer une date butoir pour solliciter des autorisations d'engagements au titre de ce fonds.
Liste des annexes :
Texte(s) de référence : Instruction n° NOR : IOMB2331086J du 21 novembre 2023 présentant les modalités d'instruction des demandes de subventions présentées par les collectivités pour la réparation des dégâts subis par leurs biens au cours des émeutes urbaines du 27 juin au 5 juillet 2023
Circulaire(s) abrogée(s) :
Opposabilité concomitante : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet Documents opposables.
N° d'homologation Cerfa : [...]
Publication : circulaires.legifrance.gouv.fr <input type="checkbox"/> Bulletin Officiel <input checked="" type="checkbox"/>

Instauré par l'instruction ministérielle du 7 juillet 2023, le fonds « violences urbaines » vise à accompagner financièrement la réparation des dégâts causés aux biens des collectivités par les violences urbaines survenues entre le 27 juin et le 5 juillet 2023.

Ce fonds est attribué par le préfet de département sous la forme de subventions pour la réalisation d'investissements, dans les conditions prévues par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement. L'instruction ministérielle du 21 novembre 2023 est venue détailler les modalités d'instruction des demandes de subvention déposées par les collectivités au titre de ce fonds.

Pour mémoire, sont éligibles à une subvention au titre du fonds, les demandes qui vous ont été communiquées par les collectivités éligibles, sans exigence de formalisme particulier, avant le 30 septembre 2023. Ces dernières doivent ensuite faire l'objet d'un dépôt de dossier pour vous permettre de les instruire et de formuler, auprès de la DGCL, une demande de mise à disposition d'autorisations d'engagements (AE).

Ces demandes d'AE sont à adresser au fil de l'eau, dès que le dossier est déclaré éligible par vos services, via le formulaire « démarches simplifiées » accessible au lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fonds-vu>

Deux ans après sa création, ce fonds a vocation à être mis en extinction. A ce titre, le projet de loi de finances (PLF) pour 2026 ne prévoira aucune ouverture d'AE au titre du fonds « violences urbaines ».

Aussi, les dernières demandes de mise à disposition d'AE pour des dossiers éligibles devront être adressées à la DGCL au plus tard le vendredi 14 novembre 2025.

Vos services doivent engager dès que possible dans Chorus les AE déjà mises à disposition pour les dossiers finalisés en lien avec la DGCL.

En tout état de cause, les AE déléguées devront faire l'objet d'un engagement dans Chorus avant le 31 décembre 2025. Aucun engagement supplémentaire ne pourra plus avoir lieu après cette date.

A partir du 1^{er} janvier 2026, seuls pourront vous être délégués des crédits de paiement (CP) destinés à couvrir des AE engagées avant le 31 décembre 2025, au fur et à mesure de la transmission des factures par les collectivités.

Toute difficulté rencontrée en vue du respect de ce calendrier devra être signalée à la DGCL, par mail à l'adresse suivante : fonds-violences-urbaines@dgcl.gouv.fr

La présente instruction sera publiée au Bulletin officiel.

Fait le 23 septembre 2025.

François REBSAMEN